

Préfet de l'Oise

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Projet de construction et d'exploitation des déviations de canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN150 à Creil, DN100 à Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire

Communes de Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V, titre V du livre V et le chapitre III, titre II du livre 1^{er} ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale (dossier AP-ND2-0147) en date du 21 mars 2017 par la société GRTgaz dont le siège social est situé 6, rue Raoul-Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex à l'effet d'obtenir l'autorisation de construction et d'exploitation des déviations des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN150 à Creil et DN100 à Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire, et la déclaration d'utilité publique des travaux associés ;

Vu le dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, présenté par la société GRTgaz ;

Vu les avis et observations formulés lors de la consultation des collectivités territoriales et services intéressés, à laquelle il a été procédé du 28 juillet 2017 au 28 septembre 2017 ;

Vu le rapport préalable pour mise à l'enquête publique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France en date du 8 janvier 2018 ;

Vu la décision n°E18000046/80 du 20 mars 2018 du président du tribunal administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur pour le projet objet du présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2018 prescrivant une enquête publique du 16 avril 2018 au 4 mai 2018 inclus sur les communes de Creil, Montataire, Saint-Leu-d'Esserent, Nogent-sur-Oise et Saint-Maximin portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendus le 27 mai 2018 assorties de deux recommandations ;

Vu les éléments de réponse apportés par la société GRTgaz le 12 juin 2018 aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et ses observations en retour ;

Vu le rapport émis le 13 septembre 2018 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Oise dans sa séance du 16 octobre 2018 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que l'enquête publique qui est requise, relative à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter, peut être menée conjointement avec celle préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R.555-16 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet porte sur le territoire de plusieurs communes : Creil, Saint-Leu-d'Esserent, Montataire ;

Considérant que le Préfet de l'Oise est chargé de l'organisation de l'enquête publique unique ;

Considérant que l'enquête publique unique est organisée après concertation avec le commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

Considérant que la société GRTgaz a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet de déviations des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé DN150 à Creil et DN100 à Creil, Saint Leu d'Esserent et Montataire par la demande du 21 mars 2017 ;

Considérant que le projet de déviation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé présente un intérêt général parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique régional ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, en vue de l'établissement de servitudes d'implantation prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement, les travaux de construction, d'exploitation et de maintenance des déviations des canalisations de transport DN150 à Creil et DN100 à Creil, Saint-Leu-d'Esserent et Montataire, conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté.

Article 2

La largeur des bandes de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement est fixée comme suit :

a – Une bande de « servitude forte » non aedificandi et non sylvandi d'une largeur de 6 mètres pour la canalisation de diamètre nominal 150 et d'une largeur de 5 mètres pour les canalisations de diamètre nominal 100.

À l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à enfouir dans le sol les canalisations mentionnées à l'article 1 avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans la bande de servitude forte, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0.80 mètres de profondeur. Les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2.70 mètres de hauteur pourront être replantés.

b – Une bande de « servitude faible » dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, d'une largeur de 13 mètres en tracé courant.

À l'intérieur de cette bande, la société GRTgaz est autorisée à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation définie à l'article 1 du présent arrêté.

Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans les mairies des communes de Creil, de Saint-Leu-d'Esserent, et de Montataire.

Les maires de ces communes justifieront de l'accomplissement de cette formalité en renseignant un certificat qui sera adressé au préfet de l'Oise.

Une insertion, aux frais de la société GRTgaz, dans un journal local, une parution au recueil des actes administratifs et une publication sur le site Internet seront effectuées à l'initiative de la préfecture de l'Oise.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 :

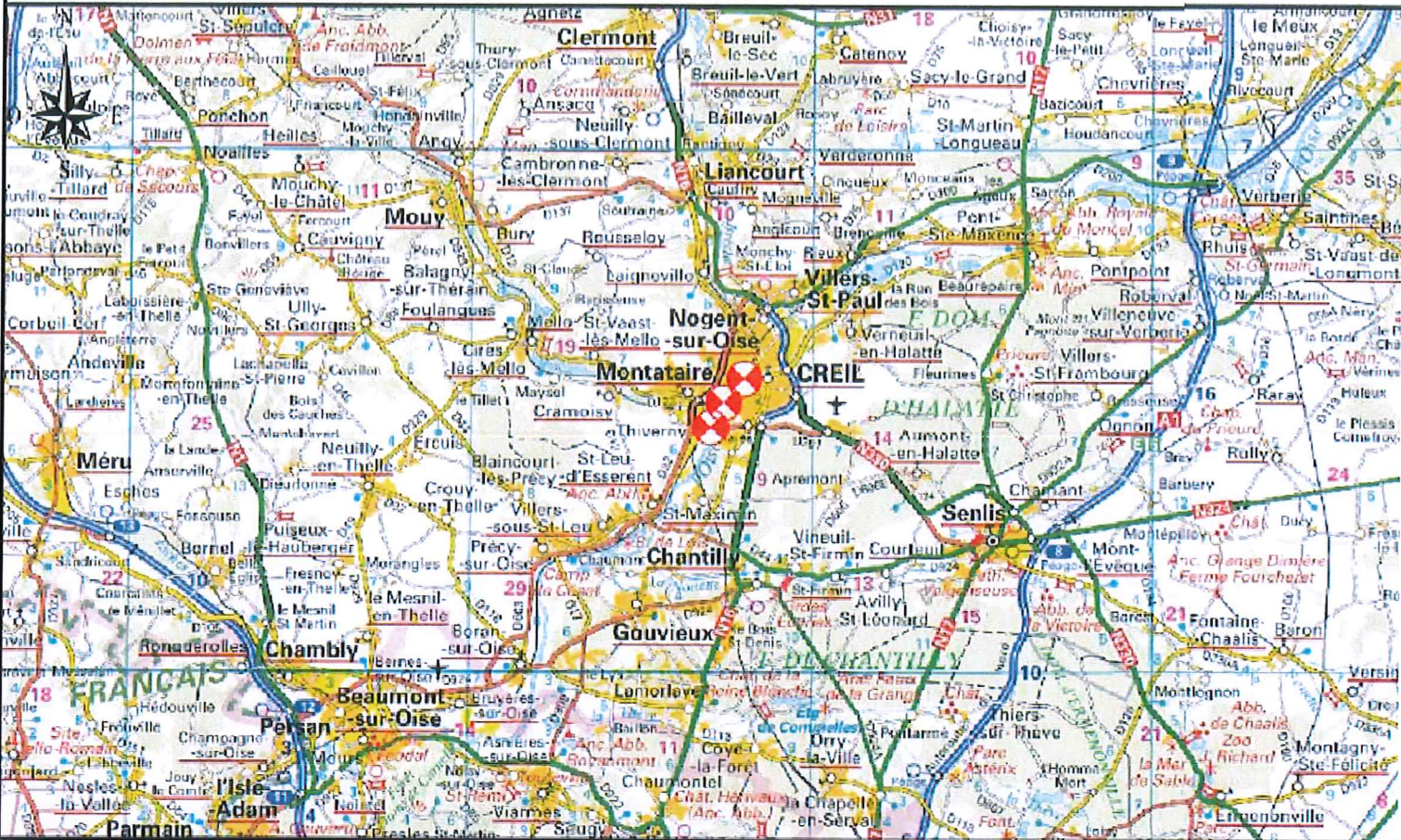
Le Préfet de l'Oise, les Maires des communes de Creil, de Saint-Leu-d'Esserent et de Montataire, le Directeur de la DREAL Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.


Fait à Beauvais, le **28 NOV. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

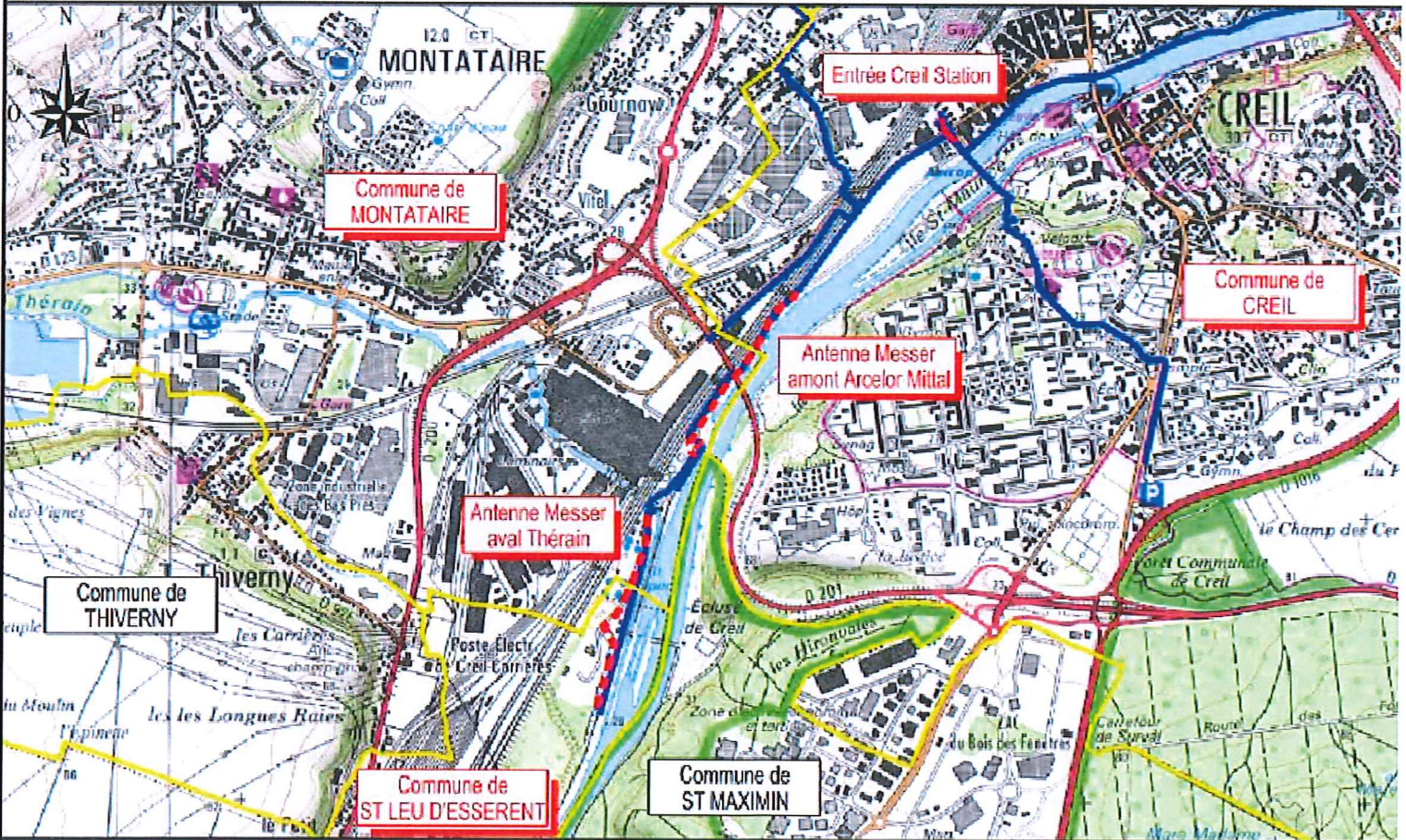
Dominique LEPIDI

Echelle : 1 / 250 000 ème



 : Emplacement canalisations projetées

Echelle : 1 / 25 000 ème



 : canalisation existante

 : canalisation projetée

 : limite de commune

